



Assemblée générale

Distr. générale
16 octobre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 112 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Directives pour l'élaboration des normes de contrôle interne

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport sur les directives pour l'élaboration des normes de contrôle interne présenté à l'initiative du Secrétaire général (A/52/867). À cette occasion, le Comité s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général et des membres du Comité des opérations de vérification des comptes qui dépend du Comité des commissaires aux comptes.
2. Dans son rapport, le Secrétaire général a recommandé à l'Assemblée générale de modifier comme suit l'article X du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :
«Article 10.1 e):
Les systèmes et procédures de contrôle interne de l'Organisation sont conformées, *mutatis mutandis*, aux Directives pour l'élaboration des normes de contrôle interne approuvées par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques en juin 1992, ou aux directives promulguées ultérieurement par celle-ci que le Secrétaire général aura jugées acceptables.»
3. À la 60e séance de la Cinquième Commission, au cours de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, le Président du Comité consultatif a fait savoir à la Cinquième Commission que le Comité n'avait pas encore examiné le rapport du Secrétaire général sur la question et qu'il était indispensable de consulter le Comité pour toute modification du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. La Commission a différé l'examen du rapport du Secrétaire général en attendant les recommandations du Comité consultatif sur les amendements proposés.
4. Au cours de ses entretiens avec les membres du Comité des opérations de vérification des comptes, le Comité consultatif a été informé que, si le Comité des commissaires aux comptes avait bien été consulté au sujet des directives, il n'avait pas été invité à faire connaître

ses vues sur la version révisée du projet d'amendement à l'article X du Règlement financier exposée plus haut.

5. Selon les renseignements obtenus par le Comité consultatif, le Comité des commissaires aux comptes a relevé deux défauts dans le projet d'amendement révisé : d'une part, l'expression *mutatis mutandis* laisse une grande marge d'incertitude quant à la manière dont les normes seraient appliquées dans le contexte de l'Organisation des Nations Unies; d'autre part, en faisant référence aux «directives promulguées ultérieurement par celle-ci (l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques) que le Secrétaire général aura jugées acceptables», on délègue des pouvoirs excessifs à l'Administration.

6. De l'avis du Comité consultatif, les Directives sont trop générales pour être fonctionnelles. Si elles étaient intégrées à l'article X du Règlement financier de l'ONU, il serait difficile au Comité des commissaires aux comptes, lorsqu'il procède à ses vérifications, de les invoquer pour déterminer si l'Organisation s'y est conformée. Le Comité consultatif considère que les Directives devraient être portées à l'attention de tous ceux qui sont concernés par l'élaboration ou l'amélioration des instruments de contrôle interne propres à l'ONU, mentionnés au paragraphe 6 du rapport du Secrétaire général. En conséquence, le Secrétaire général devrait diffuser les Directives sous une forme quelconque, à sa convenance, plutôt que de tenter de les incorporer au Règlement financier ou d'apporter d'autres modifications à ce règlement.
